

# DECISION DCC 19-494 DU 31 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 18 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1251/224/REC-19, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt avant-dire-droit n° 064/CM/19 du 11 juillet 2019 de la chambre civile aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Laminatou Sara DIALLO dans la procédure judiciaire société NSIA Banque assistée de maîtres Vincent TOHOZIN, Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA, Avocats, contre la société Bell Bénin communication SA, Salifou ISSA assisté de maître Simplicite DATO et Laminatou Sara DIALLO assistée de maître Sadikou ALAO et Alfred BOCOVO ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et Maître Olga ANASSIDE, Avocat conseil de la requérante, en ses observations orales à l'audience plénière du 31 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'absence de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON, André KATARY et



Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que madame Laminatou Sara DIALLO a soulevé l'inconstitutionnalité des articles 269 et 270 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution d'une part, et des articles 59 et 60 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes modifiée par la loi n° 2016 -16 du 28 juillet 2016 d'autre part, au motif qu'ils violent le principe d'égalité garanti par la Constitution en son article 26 ; que la signification à personne et la signification à domicile n'offrent pas les mêmes chances aux intéressés car une personne à qui la signification a été faite à domicile peut être victime d'une négligence ou d'un retard ce qui la prive du droit à la défense ; qu'en conséquence elle demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces dispositions ;

#### **Vu l'article 122 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution « *tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction Celle-ci doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès ; qu'au sens de cette disposition la loi doit être entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requérante soulève d'une part, l'inconstitutionnalité des dispositions communautaires notamment les articles 269 et 270 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont le contrôle de conformité à la Constitution échappe au juge constitutionnel et, d'autre part, les articles 59 et 60 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale,

sociale, administrative et des comptes pour violation du principe d'égalité et du droit à la défense ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution :  
« *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016 la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Laminatou Sara DIALLO est irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Laminatou Sara DIALLO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Laminatou Sara DIALLO, à monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au journal officiel.

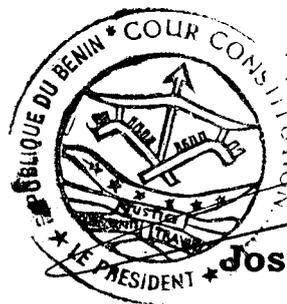
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU**